

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENTN^{os} 576 (Rect) à 585
(Rect)présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 4

À la première phrase de l'alinéa 39, après le mot :

« délai »

insérer le mot :

« raisonnable. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Enchâsser certaines missions telles que l'expertise dans des délais stricts n'a pas de sens, si ce n'est celui de restreindre les capacités d'expertise, et les prérogatives du comité d'entreprise. Il est donc proposé, afin que l'expert puisse exercer utilement sa mission, que le texte prévoie un délai raisonnable.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	576	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	577	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	578	de	M.	François ASENSI
Adt n°	579	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	580	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	581	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	582	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	583	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	584	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	585	de	M.	André CHASSAIGNE